

Projet de décret n°2005- du
Relatif aux conditions techniques de fonctionnement auxquelles doivent satisfaire les établissements de
santé pour le rafraîchissement de l'air des locaux

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la santé et des solidarités,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 6124-1 ;

Vu l'avis du comité national de l'organisation sanitaire et sociale (section sanitaire) en date du

Décète

Art. 1^{er}. – Sous réserve des dispositions du deuxième alinéa du présent article, les établissements de santé qui comportent des structures d'hébergement doivent disposer d'au moins une pièce équipée d'un système fixe de rafraîchissement de l'air permettant d'accueillir, quelques heures par jour, les personnes âgées ou fragilisées présentes dans ces établissements.

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation fixe, le cas échéant, la liste des établissements de santé dispensés d'installer un système de rafraîchissement de l'air en raison de leur activité saisonnière ou de leur situation géographique.

Un arrêté du ministre chargé de la santé détermine les dispositions à respecter pour le rafraîchissement de l'air des locaux de ces établissements.

Art. 2. – I. - Les établissements de santé disposent d'un délai de six mois à compter de la date de publication au *Journal officiel* de la République française de l'arrêté prévu à l'article premier du présent décret pour mettre en œuvre les mesures définies au même article.

II.- A titre transitoire, les établissements visés à l'article premier ci-dessus qui ne sont pas équipés d'un système fixe de rafraîchissement de l'air à la date de publication du présent décret sont tenus de disposer de climatiseurs mobiles.

Art. 3. - Le ministre de la santé et des solidarités est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le

Par le Premier ministre

Le ministre de la santé
et des solidarités

Xavier BERTRAND